

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 15 octobre 2019

Date de convocation : 10 octobre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 18 Procurations : 0 Votants : 18

L'an deux mille dix-neuf, le 15 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Michel AURIGNAC, Martine BERT, Corinne BIRA, Marie-Françoise CAPELANI, Jean-Jacques CLAVERIE, Antoine CUYAUBERE, Marie-Joëlle DEBATY, Jean-Marc DOURAU, Georges GUILHAMET, Guy LABARRERE, Sandrine LARBIOUZE, Alexandre LARRUHAT, Michel LAUVAUX, Marie-Gabrielle MONSET, Patrick MOURA, Michèle NAVARRO, Corinne PANATIER.

ABSENTE : Delphine CRASPAY

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2019-41 : Modification du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2019,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Rapport

Monsieur le Maire expose l'intérêt qu'il y a à instituer, sur le territoire communal, un droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements (article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme) ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 4 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, transmettre à la commune une déclaration d'intention d'aliéner afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Par délibération du 17/07/2008, la commune d'Asson a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire communal.

A la suite de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il convient d'actualiser le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain, à savoir l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le PLU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'actualiser le périmètre du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2019.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du droit de préemption urbain sera adressée :

- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au barreau du TGI de Pau,
- au greffe du TGI de Pau.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instructeur du droit des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'ajuster le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) telles qu'elles sont délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2019.
- **DÉSIGNE** la commune d'Asson comme titulaire de ce droit.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ledit droit.

VOTE

POUR	18
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme
Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/10/2019